

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêtés du 28 janvier 1998 portant habilitation d'œuvres d'adoption

NOR : MAEF9810000A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 28 janvier 1998, l'œuvre d'adoption Médecins du monde, 68, rue Marcadet, 75018 Paris, reçoit l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants mineurs originaires de Chine.

NOR : MAEF9810001A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 28 janvier 1998, l'œuvre d'adoption Rayon de soleil de l'enfant étranger, 8, rue Eugène-Renault, 94700 Maisons-Alfort, reçoit l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants mineurs originaires de Chine.

Arrêté du 3 février 1998 autorisant au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chiffeur de classe exceptionnelle

NOR : MAEA9820033A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 3 février 1998, est autorisée au titre de l'année 1998 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chiffeur de classe exceptionnelle.

Le nombre d'emplois de chiffeur de classe exceptionnelle à pourvoir par voie de sélection professionnelle au titre de l'année 1998 est fixé à un.

Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au 13 mars 1998 inclus, terme de rigueur. Seule est prise en compte la date d'arrivée des plis au bureau des concours.

Les épreuves de sélection professionnelle se dérouleront le 3 juin 1998 à Paris et dans des centres d'épreuves à l'étranger.

La composition du jury, la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste des centres d'épreuves à l'étranger sont arrêtées par le ministre des affaires étrangères.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au ministère des affaires étrangères (direction générale de l'administration, sous-direction des affaires juridiques et sociales, des concours et de la formation, bureau des concours et examens professionnels, pièce 002), 34, rue La Pérouse, 75775 Paris Cedex 16 (téléphone : 01-43-17-74-18 ou 01-43-17-61-94).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 96-594 du 28 juin 1996 modifiant le décret du 14 octobre 1991 modifié portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à différents emplois au ministère de l'économie, des finances et du budget, de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat)

NOR : ECOX9802584S

Par décisions n°s 181419, 182025, 182032 et 182122 du 29 décembre 1997, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé le décret n° 96-594 du 28 juin 1996 en tant qu'il concerne l'attribution de nouvelle bonification indiciaire aux emplois de documentaliste de chambres régionales et territoriales des comptes.

Arrêté du 14 janvier 1998 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission technique des instruments de mesure

NOR : ECOI9800060A

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu le décret n° 88-681 du 6 mai 1988 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La commission technique des instruments de mesure instituée par l'article 46 du décret du 6 mai 1988 modifié susvisé est constituée comme suit :

Six représentants de l'Etat :

Sept représentants des constructeurs d'instruments de mesure :

Cinq représentants des réparateurs, installateurs et vérificateurs d'instruments de mesure :

Six représentants des utilisateurs d'instruments de mesure :

Trois personnalités qualifiées dans le domaine des instruments de mesure.

Art. 2. - Les membres de la commission technique des instruments de mesure sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'industrie. Leur mandat est renouvelable. En cas de remplacement d'un des membres de la commission en cours de mandat, son successeur est nommé pour la durée du mandat restant à accomplir.

Art. 3. - Le président de la commission technique des instruments de mesure est désigné, parmi ses membres, par arrêté du ministre chargé de l'industrie. Il est choisi parmi les représentants de l'Etat.

Art. 4. - La commission se réunit sur convocation de son président. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, en cas d'urgence, le président peut décider de procéder à une consultation écrite de la commission. Dans ce cas, les décisions proposées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres de la commission.

Art. 5. - Le secrétariat de la commission est assuré par le service d'administration centrale chargé de la métrologie légale.

Art. 6. - Le président peut inviter aux réunions de la commission toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Art. 7. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 juillet 1988 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission technique des instruments de mesure.

Art. 3. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1998.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
J.-J. DUMONT*

Arrêtés du 21 janvier 1998 relatifs à l'autorisation de production et de vente de poudres et substances explosives destinées à un usage civil

NOR: ECO19800096A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la défense en date du 21 janvier 1998, la commune de Morzine-Avoriaz (Haute-Savoie), représentée par son maire, est autorisée à fabriquer l'explosif Nitroroc S8/48 destiné à être utilisé dans le lanceur avalancheur aux fins de déclenchement artificiel des avalanches sur le domaine de la Pointe de Nyon.

NOR: ECO19800097A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la défense en date du 21 janvier 1998, la commune d'Aragnouet (Hautes-Pyrénées), représentée par son maire, est autorisée à fabriquer l'explosif Titabex C destiné à être utilisé dans le lanceur avalancheur aux fins de déclenchement artificiel des avalanches sur le domaine de la station de Piau Engaly.

Arrêtés du 23 janvier 1998 acceptant la renonciation à des concessions de mines

NOR: ECO19800090A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 23 janvier 1998, la renonciation à la concession minière de plomb, zinc et substances connexes dite « Concession de Chèze » portant sur partie du territoire du département des Hautes-Pyrénées est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à la concession et le gisement correspondant replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

NOR: ECO19800091A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 23 janvier 1998, la renonciation à la concession de mines de charbon dite « Concession de Saint-Chamond » portant sur partie du territoire du département de la Loire est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à la concession et le gisement correspondant replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

NOR: ECO19800092A

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie en date du 23 janvier 1998, la renonciation à la concession minière de plomb, zinc et substances connexes dite « Concession de Carboire » portant sur partie du territoire du département de l'Ariège est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à la concession et le gisement correspondant replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Arrêté du 28 janvier 1998 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Lille Métropole à recourir à l'emprunt

NOR: ECO19800095A

La secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'article 20 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Lille Métropole en date du 30 juin 1997 ;

Vu l'avis du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du département du Nord, en date du 9 octobre 1997,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La chambre de commerce et d'industrie de Lille Métropole est autorisée à contracter un emprunt de 35 000 000 F dont l'objet est le financement du transfert du régime spécial pour les régimes invalidité et vieillesse des salariés, des anciens salariés et de leurs ayants droit de l'ancienne chambre de commerce et d'industrie de Roubaix au régime général de sécurité sociale et aux régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC.

L'amortissement de cet emprunt, qui pourra être remboursé par anticipation, s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par le produit de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle.

Art. 2. - Le sous-directeur des chambres de commerce et d'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1998.

*La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :
L'ingénieur en chef des mines,
J.-M. BIREN*

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie :
L'ingénieur en chef des mines,
J.-M. BIREN*

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 3 février 1998 portant classement du dépôt de munitions de la base aérienne 128 de Metz (Moselle) et création d'un polygone d'isolement autour de son emprise

NOR: DEFD9801066D

Par décret en date du 3 février 1998, le dépôt de munitions de la base aérienne 128 de Metz, sis sur la commune d'Augny (Moselle), est classé en tant qu'établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs.

Il est créé autour de l'enceinte de cet établissement un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction, de

quelque nature qu'elle soit, ne pourra être réalisée sans autorisation du ministre de la défense.

Sont annexés audit décret (1) :

- le plan parcellaire sur lequel sont figurées par un trait vert les limites du polygone d'isolement ;
- l'état parcellaire des terrains inclus dans ce polygone.

(1) Ce plan et cet état parcellaires peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de la Moselle (services des bases aériennes, arrondissement GT 2), 10, rue Périgot, 57025 Metz Cedex 2.